



Ministère des Hydrocarbures
Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°00...4/JKMK/CAB/MIN/HYD/2019
DU 10/05/2019 PORTANT PROROGATION DU PERMIS D'EXPLORATION N°
PEX.GA/007/MIN-HYD/SG/02/2011 DU BLOC II DU GRABEN ALBERTINE DE LA
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (RDC) -

LE MINISTRE DES HYDROCARBURES,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 15/012 du 1^{er} Août 2015 portant Régime Général des Hydrocarbures ;

Vu l'Ordonnance- Loi n° 18/003 du 13 Mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 Mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 017/024 du 10 Juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 017/025 du 10 Juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 10/041 du 18 juin 2010 portant approbation du Contrat de Partage de Production entre la République Démocratique du Congo et l'Association CAPRIKAT Ltd – FOXWHELP sur les blocs I et II du Graben Albertine de la RDC ;

Vu l'arrêté ministériel n° 007/CAB.MIN-HYDR/CMK/2011 du 25 juillet 2011 portant attribution d'un Permis d'exploration sur le bloc II du Graben Albertine ;

Vu la lettre de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement n° CAB/PM/CJDHC/PPM/2019/0275 du 05 mars 2019, portant organisation de l'intérim des membres du Gouvernement ;

Vu la lettre du Directeur Général de l'opérateur OIL OF DRC n° Prot.ooDRC/010/AM/sn/5/2019 du 09 mai 2019, relative au CPP des Blocs I & II du Graben Albertine, par laquelle ce dernier sollicite une prorogation raisonnable de la ZERE pour une période de vingt quatre (24) mois à partir de 17 juin 2019, étant rappelé que la prorogation de novembre 2018 jusqu'à son achèvement dans un mois (le 16 juin 2019), n'a pas permis la réalisation des objectifs principaux lui assignés du fait du retard des décisions du côté gouvernemental (RDC) ;

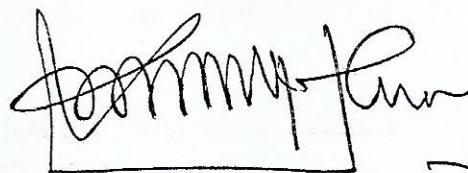
Considérant la décision contenue dans la lettre n° M-HYD/JKMK/TDC/hnb/...../CAB /MIN/2019 du Mai 2019, relative au CPP des Blocs I & II du Graben Albertine, accordant une extension de vingt-quatre (24) mois de la première période de la ZERE à compter du 17 juin 2019 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

- Article 1:** Le Permis d'exploration n° PEX.GA/007/MIN-HYD/SG/02/2011 est prorogé pour une durée de vingt quatre mois (24) mois afin de permettre à l'opérateur OIL OF DRC d'exécuter les tâches énumérées à l'article 5 du présent arrêté.
- Article 2:** La nouvelle durée de validité du Permis d'exploration n° PEX.GA/007/MIN-HYD/SG/02/2011 court du 17 juin 2019 au 16 juin 2021.
Il en est fait mention audit Permis.
- Article 3:** L'extension du Permis est accordée à la condition de mettre en place un Comité de suivi mixte paritairement composé des experts du Ministère des Hydrocarbures et ceux de OIL OF DRC. Il est chargé d'évaluer étape par étape la mise en œuvre des tâches à accomplir par OIL OF DRC et l'Etat congolais, telles qu'énumérées à l'Article 5 ci-dessus, conformément au calendrier à convenir dans un bref délai.
- Article 4:** Pendant la période de prorogation, l'opérateur OIL OF DRC est tenu de réaliser de façon particulière la tâche de finaliser les négociations complexes liées au Farm-out du bloc II du Graben Albertine.
- Article 5:** Oil Of DR Congo et l'Etat congolais seront tenus, pendant la période de prorogation, d'accomplir conjointement les tâches ci-après :
1. finaliser l'Avenant du CPP du 05 mai 2010 incluant les nouveaux termes fiscaux indispensables à la viabilité économique du projet ;
 2. résoudre la problématique de transport de l'huile du lac Albert vers l'océan Indien pour rendre faisable le projet ;
 3. finaliser l'entrée de la SONAHYDRO SA dans le bloc II du graben Albertine.
- Article 6:** Le Secrétaire Général aux Hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 17 juin 2019.

Fait à Kinshasa, le 10 MAI 2019



John KWET MWAN KWET
Ministre des Hydrocarbures a.i